

COUR D'APPEL DE L'EST
TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG- MBANG

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE
D'ABONG-MBANG

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail- Patrie

+++++

NUMERO DU PARQUET : 280/RP/2013 .

JUGEMENT N° 685/ COR

DU 13 AOÛT 2013 .

- A F F A I R E -

MINISTERE PUBLIC ET ETAT DU

CAMEROUN

C/

- ALIME Eric
- MBIANGA Jérôme
- MBGALLA Marcel
- DIMA Marcel .

NATURE DES DELITS :

Abattage d'espèce intégralement protégée ;

Détention à l'intérieur du territoire national des morceaux d'une dépouille d'espèce intégralement protégée de classe A .

DECISION DU TRIBUNAL :

Contrad / Parties

Lire dispositif .

EXPEDITION

----- A l'audience publique du Tribunal de Première Instance d'Abong- Mbang , statuant en matière correctionnelle le treize août deux mille treize en la salle ordinaire de ses audiences sise au Palais de Justice de ladite ville et tenue par :

----- Monsieur DAPLA EMONNOU Fidèle-----

----- Président ;

----- En présence de Monsieur KENEN - GUE Camille , Substitut du Procureur de la République près ledit Tribunal ;

----- Assisté de Maître EBOU E MESSANGA C.R ; Greffier audiencier ;

----- A été rendu le jugement ci- après

----- E N T R E -----

----- Monsieur le Procureur de la République exerçant l'action publique et Etat du Cameroun *d'une part*

----- E T -----

----- Les nommés :

----- 1) ALIME Eric , né vers 1989 à Massea , de VPASSELE Blaise et de DJAIA Marie , cultivateur domicilié à Bizam ;

----- 2) MBIANGA Jérôme , né vers 1996

à - 1 er rôle -



à Bizam , de MBODI Basile et de KEITA Marie
cultivateur domicilié à Bizam ;

----- 3) MBGALLA Marcel , né vers 1987
à Massea , de ATONO Jean et de DEBO Pauline ,
cultivateur domicilié au lieu de naissance ;

----- DIMA Marcel , né vers 1982 à
ZOULABOT (Messek) , de ELEN Lambert et de
ADABA Romaine , abatteur (forestier) , domi -
cilié à Zoulabet II , détenu suivant mandat
de détention provisoire du 03.04.2013 d'autre
part ;

----- Le President a ouvert l'audience
et a demandé au Greffier audiencier de faire
l'appel des affaires inscrites au rôle ;

----- Il a constaté la présence ou l' -
absence des parties et de toutes les autres
personnes convoquées ;

----- Il a vérifié l'identité des pré -
venus présents ;

----- Sur quoi , le Tribunal , après en
avoir délibéré conformément à la loi , a ren -
du le jugement dont la teneur est la suivante:

----- LE TRIBUNAL -----

----- - Vu les lois et règlements en vi -
gueur ;

----- Vu les pièces du dossier de la
procédure ;

----- Attendu que suivant procès-verbal

d'interrogatoire au Parquet en cas de flagrant délit du 04 avril 2013 , MBGALLA Marcel MBIANGO Jérôme , ALIME Eric et DIMA Marcel ont été traduits devant le Tribunal de Première Instance d'Abeng-Mbang statuant en matière correctionnelle pour y reprendre des faits de détention illégale d'espèce protégée, d'abattage d'espèce protégée de classe A et de défaut de Carte Nationale d'Identité pour deux les premiers ; de détention illégale et d'abattage d'espèce protégée de classe A pour le troisième et d'abattage d'espèce protégée de classe A pour le dernier ;

----- Attendu que ces faits sont prévus et réprimés par les articles 74 , du code pénal , 78 , 98 , 101 , 155 et 158 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 et 1 et 5 de la loi N° 90/042 du 19/12/90 ;

----- Attendu que les parties ont comparu ; qu'il échet de statuer contra-dictoirement à leur égard ;

----- Attendu que les prévenus ont été informés de leur droit de solliciter un délai de trois(03) jours pour préparer leur défense ; qu'ils ont déclaré ne pas s'en prévaloir ; que par la suite , les trois prévenus n'ont plus comparu ;

----- Attendu que lecture de l'acte de



2

saisine a été donnée à DIMA Marcel sur quoi ,
il a déclaré plaider non coupable ;

----- Attendu que l'accusation a exposé
que le 03 Avril 2013 , les nommés MBGALLA Mar-
cel , MBIANGO Jérôme et ALIME Eric ont été
trouvés par les agents des forêts en patrouille
à Massea en possession des morceaux de viande
d'éléphants qu'ils ont certainement abattu ;
que le nommé MBIANGO Jérôme a précisé que
c'est DIMA Marcel et quatre autres individus
non identifiés qui ont abattu cet éléphant ;
que par ailleurs , MBGALLA Marcel et MBIANGO J
Jérôme n'ont pas présenté de carte nationale
d'identité ; qu'il échet de les déclarer cou-
pables des faits mis à leur charge ;

----- sur le cas de DIMA MARCEL :

----- Attendu que lecture des dispositio-
tions de l'article 366 du code de procédure pé-
nale lui a été donnée sur quoi , il a opté
déposer comme témoin et a déclaré n'avoir au-
cun autre moyen de preuve à faire valoir ;

----- Attendu qu'après avoir sacrifié au
rituel du serment , DIMA Marcel a fait valoir
qu'il était alité lorsque des éléments
de la Gendarmerie accompagnés de ceux du Mi-
nistère des forêts ont fait irruption à son
domicile et l'ont conduit manu militari à la

Brigade de Gendarmerie de Messok ; qu'il a été
ajouté ~~que~~ qu'il ne connaît pas ni ces dénon-
ciations , ni les accusations portées contre
lui ;

----- Attendu que la défense de du pré-
venu D DIMA Marcel est convaincante ;

----- Qu'il est constant qu'il n'a
pas été trouvé en possession de viande d'élé-
phant contrairement à ~~des~~ dénonciations et
à leurs allégations ;

----- Que l'accusation se fonde uni-
quement sur les déclarations des co- préve-
nus de DIMA pour l'impliquer dans cette af-
faire au même titre qu'eux ;

----- Qu'er , il est clairement dit à
l'article 311 du code de procédure pénale
que le Tribunal ne peut fonder sa décision
sur la déposition d'un co-prévenu , à moins
qu'elle ne soit corroboré par tout autre moyen
de preuve eu par des témoignages d'un tiers
non impliqué ;

----- Qu'il suit de là , la non culpa-
bilité du prévenu DIMA Marcel dont il con-
vient de relaxer ;

----- sur le cas de MBGALLA Marcel ,
MBIANGO Jérôme ET ABIME Eric .

----- Attendu qu'il a été trouvé de ma-
nière palpable des morceaux de viande d'élé-
phant en leur possession ; qu'ils l'ont re-
connu ;



----- Attendu qu'au terme de l'article 101 de la loi forestière , celui qui est trouvé en possession de tout ou partie d'un animal protégée de classe A , est supposé l'avoir tué ;

----- Que dès lors , il échet de déclarer les prévenus susnommés coupables de détention et d'abattage d'animaux protégés de classe A ;

H
----- Attendu par ailleurs qu'il y a lieu de déclarer les prévenus sus deux premiers ^{prévenus} accusés qui n'ont pas présenté leur Carte Nationale d'Identité , coupables de défaut de Carte Nationale d'Identité ;

----- Attendu que ces faits étant prévus et réprimés par les articles susvisés, il y a lieu d'entrer en voie de condamnations contre les prévenus susnommés ;

-----Attendu que l'Etat du Cameroun s'est constitué partie civile et a sollicité le paiement de la somme de 3.360.000 F à titre de dommages- interets en réparation des préjudices ci- dessus :

1) - Préjudice matériel :

- Frais d'abattage----- 100.000F
- Frais de permis de chasse -----
----- 150.000F
- Frais de collecte----- 130.000F
- Frais de procédure----- 1000000F

2) Préjudice économique :----- 2000000F.

----- Attendu que cette demande recé -

vable comme faite suivant les formes et délais légaux semble exagérée quant à son quantum ;

----- Qu'en tenant compte de la loi des finances du Cameroun , ensemble les éléments du dossier de procédure , il convient de la rajuster ;

----- Attendu qu'en application des dispositions de l'article 391 du code de procédure pénale , il y a lieu de condamner les prévenus qui ont succombé au paiement des dépens ;

----- PAR CES MOTIFS -----

----- Statuant publiquement , contra-dictoirement à l'égard des parties en matière correctionnelle et en premier ressort ;

----- Déclare DIMA Marcel non coupable des faits mis à sa charge ;

----- L'en relaxe pour fait non établi,

----- Déclare ALIME Eric , MBIANGO Jérôme et MBGALLA Marcel coupables d'abattage et détention à l'intérieur ^{du territoire} national des merceaux d'une dépouille d'espèce intégralement protégée ;

----- Déclare en outre MBGALLA Marcel et MBIANGO Jérôme coupables de défaut de carte nationale d'identité des articles 74 du code pénal , 78(2), 98(1) , 101 , 158 et 155 de la

loi n° 4/01 du 20.01.94 et 1 et 5 de la loi
n° 90/042 du 1^{er}.12.90 ;

----- Les condamnés à Deux(02) ans d'em-
prisonnement chacun ;

----- Les condamnés en outre aux dépens
solidaires liquidés à la somme de 43.450 F
correspondant à 06 mois de contrainte par corps ;

----- Décerne contre eux Mandats d'Incar-
cération à l'effet d'exécuter respectivement
la peine d'emprisonnement et celle des con-
damnations pécuniaires ;

----- Reçoit l'Etat du Cameroun en sa
constitution de partie civile ;

----- Condamne les prévenus coupables
à lui verser solidairement la somme de ~~1.860.000~~
1.860.000 F à titre de dommages- intérêts
ventillée ainsi qu'il suit :

- Frais d'abattage----- 100.000 F
- Frais de permis de chasse--- 130.000 F
- Frais de collecte ----- 130.000 F
- Demmage économique ----- 1000.000 F
- Frais de procédure ----- 500.000 F

----- Rejette le surplus comme non fondé ;

----- Avise les parties de leur droit de
relever appel dans un délai de 10 jours à
compter du lendemain du prononcé du présent
jugement ;

----- Ainsi fait , jugé et prononcé

- / -



DETAILS DES FRAIS :

E :----- 20.000 F
T :----- 5.000 F
EXP :----- 3.000 F
FCJ :----- 3.000 F
CITATION :----- 11.250 F

TOTAL 43.450 F

sur le siège les mêmes jour , mois et an que
dessus ;

----- En foi de quoi , la minute du y
présent jugement a été signée par le Président
et le Greffierc approuvant ___lignes___ mots
rayés nuls et ___renvois en marge ben ./.

LE PRESIDENT ,

LE GREFFIER.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
DEI IVREE PAR MOUS. GREFFIER EN CHEF
SOUSSIGNE
LE 25 JAN 2019



Me. NYASSIRI DANIEL
ADMINISTRATEUR DES GREFFES

100

Handwritten text, possibly a signature or address, in red ink.



Handwritten text, possibly a name or title, in red ink.

Handwritten text in red ink, possibly a date or reference number.